

DECISION MUNICIPALE  
Convention de prêt d'exposition

Direction de la Culture  
ST/OW/BB/LN  
Décision n° R 2023.319

La Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment l'article R 2122-3,

Vu la Délibération Municipale n° 2022.12.234 du 3 décembre 2022 par laquelle le Conseil Municipal a délégué à sa Maire, pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions dans les matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les crédits inscrits au budget 2023,

Considérant la convention proposée par La Casden Banque Populaire représentée par Monsieur Patrick Umhauer, concernant la mise à disposition à titre gracieux de l'Exposition Histoire, Sport et Citoyenneté sous la forme de 31 affiches d'une dimension de 60x80 cm détaillée en annexe du 15 au 26 janvier 2024,

DECIDE

Article 1 : D'approuver cette convention, telle qu'annexée à la décision

Article 2 : Comte rendu de la présente décision sera fait au Conseil Municipal lors de sa prochaine réunion.

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des décisions municipales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur des Affaires Culturelles,
- Madame la Directrice des Finances,
- La CASDEN BANQUE POPULAIRE.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 17 octobre 2023.

La Maire soussignée certifie  
le caractère exécutoire  
du présent acte reçu

à la préfecture le **20 OCT. 2023**  
Affiché - Notifié le **20 OCT. 2023**

Le fonctionnaire délégué,

  
Caroline DOUMENE

La Maire,



Samira TAYEBI

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Madame la Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

